

# MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES



**MAIRIE DE JEUMONT**  
Centre Administratif G. POMPIDOU  
Boulevard de LESSINES  
BP 70159  
59572 JEUMONT CEDEX

**SERVICES ET PRESTATIONS EN TELECOMMUNICATION**

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)**

Ensemble des lots : 1, 2, 3 et 4

# Sommaire

<b>SOMMAIRE</b> .....	2/3
<b>ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	4
1.1 OBJET DU MARCHÉ .....	4
1.2 FORME DU MARCHÉ .....	4
1.3 MODALITÉS DE CONCLUSION DU MARCHÉ .....	4
1.4 CONSISTANCE DES PRESTATIONS À FOURNIR .....	5
1.5 DURÉE DU MARCHÉ .....	5
1.6 PROLONGATION DES DÉLAIS .....	5
1.7 ÉTENDUE DU MARCHÉ .....	5
<b>ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ</b> .....	5
<b>ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION</b> .....	6
<b>ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ</b> .....	6
4.1 POUR L'ENSEMBLE DES LOTS .....	6
4.2 POUR LES LOTS À BONS DE COMMANDE .....	7
4.2.1 Mode de passation des commandes .....	7
4.2.2 Modifications .....	7
4.2.3 Délais .....	7
<b>ARTICLE 5 : DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS</b> .....	8
5.1 MODALITÉS DE PAIEMENT DIRECT .....	8
<b>ARTICLE 6 : PRIX – MODE D'ÉVALUATION – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES – PAIEMENTS</b> .....	9
6.1 REPARTITION DES PAIEMENTS .....	9
6.2 CONTENU DES PRIX .....	9
6.3 CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUES .....	9
6.4 MODALITÉS DE RÈGLEMENT .....	10
6.4.1 Remise de la facture .....	10
6.4.2 Justificatifs de facturation .....	10
6.4.3 Acceptation de la facture .....	10
6.4.4 Paiements .....	11
6.4.5 Délais de paiement .....	11
6.4.6 Intérêts moratoires .....	11
6.4.7 Paiements .....	11
6.4.8 Paiements des sous-traitants .....	11
6.4.9 Retard de paiement .....	11
<b>ARTICLE 7 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ</b> .....	12
7.1 Retenue de garantie .....	12
7.2 Avance et modalités de remboursement .....	12
7.3 Autres avances .....	12
7.4 Mesures facilitant le financement bancaire du marché .....	12

<b>ARTICLE 8 : PENALITES DE RETARD .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 9 : NON RESPECT DE LA GARANTIE DE TEMPS DE RETABLISSEMENT (G.T.R.) .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE DISCRETION .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 11: LANGUE DES PRESTATIONS ET DES CORRESPONDANCES .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 12 : CONTROLE ET RECEPTION DE LA PRESTATION .....</b>	<b>14</b>
12.1 Mise en ordre de marche .....	14
12.2 Assurances .....	14
<b>ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE – EXECUTION PAR DEFAUT .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 14 : DIFFERENDS OU LITIGES .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 15 : MODIFICATIONS EN COURS D’EXECUTION DU MARCHE .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 16 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. - T.I.C. ....</b>	<b>15</b>

### **1.1 OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet la fourniture de services de télécommunications décrits au CCTP, avec fournitures accessoires limitées.

### **1.2 FORME DU MARCHÉ**

Le marché est un marché à lots conformément à l'article 10 du Code des Marchés Publics.

Le marché est un marché à bons de commande avec minimum et maximum, soumis aux dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Seules les communications issues des différents lots et facturées au réel consommé ne feront pas l'objet de bons de commandes.

### **1.3 MODALITES DE CONCLUSION DU MARCHÉ**

Le marché est passé suivant la procédure de l'appel d'offre ouvert en application des articles 26, 33, 40-III, 57, 58, 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

### **1.4 CONSISTANCE DES PRESTATIONS A FOURNIR**

Les prestations sont réparties en 4 lots :

- **Lot 1** : Interconnexion de sites et passerelle internet intégrée au réseau VPN
- **Lot 2** : Téléphonie fixe mobile
- **Lot 3** : Internet
- **Lot 4** : Téléphonie fixe et internet des écoles de la Ville de Jeumont.

Les quantités annuelles estimées pour chaque lot, issues de l'analyse des télécommunications de la Mairie de Jeumont sur l'année précédente, figurent en annexe 2 au CCTP.

Les prestations faisant l'objet de ce marché sont susceptibles de varier selon les lots et dans les limites suivantes :

Lot	Montant minimum annuel HT	Montant maximum annuel HT
1	25 000	40 000
2	45 000	65 000
3	3 500	6 500
4	8 500	15 000

## **1.5 DUREE DU MARCHE**

A compter de sa notification, le présent marché est conclu pour une durée de douze (12) mois. Il pourra être renouvelé 2 fois pour la même durée sans toutefois que la durée globale du marché n'excède 3 ans.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

L'émission des bons de commande ne pourra intervenir que pendant la validité du marché. Leur durée d'exécution sera fixée de manière à ce que leur réalisation complète ne puisse excéder de 60 jours le dernier jour de validité du présent marché, de façon à assurer la continuité des prestations lors du changement de titulaire.

## **1.6 ETENDUE DU MARCHE**

Les stipulations du présent marché s'appliquent, sans exception ni réserve, à l'ensemble des services de télécommunications et équipements téléphoniques existants au jour de la signature du marché et qui seront mis en service durant la période d'exécution dudit marché.

Certaines prestations pourront donner lieu à des marchés complémentaires, conformément à l'article 35 II 4° a du Code des Marchés Publics, pour des fournitures impliquant une comptabilité technique avec celles prévues par le marché.

Certaines prestations non prévisibles à ce jour mais devenues nécessaires à l'exécution du service pourront donner lieu à des marchés complémentaires conformément à l'article 35 II 5° du Code des Marchés Publics, dans la limite de 50 % du montant estimé du marché initial.

Conformément à l'article 35 II 6° du Code des Marchés Publics, un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché pourra être proposé au titulaire avant l'issue du présent marché.

### **Article 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE**

Cet article déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. - T.I.C. En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) complété par le soumissionnaire et le(s) catalogue(s) tarifaire(s) en annexe du B.P.U. ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- Le mémoire technique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) des marchés publics applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (T.I.C.) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009. Bien que non jointes, les pièces générales sont réputées connues des parties ;
- Les bons de commandes, émis au titre du présent marché.

### Article 3 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION

Toutes les spécifications des prestations sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières, avec les options demandées.

Les prestations sont exécutées au titre du présent marché sur l'ensemble des sites de la Mairie de Jeumont, dont la liste au jour de l'attribution a été fournie en annexe au CCTP.

La Commune de Jeumont attire l'attention du soumissionnaire sur le fait que les offres proposées devront permettre de s'adapter à des changements de périmètre au niveau de la Mairie de Jeumont : ajout ou retrait d'un site ou de plusieurs sites, ajout ou retrait d'une ligne ou de plusieurs lignes sur un site, déménagement d'un site ou de plusieurs sites, etc... Ces changements de périmètre seront notifiés par ordre de service de la Mairie de Jeumont aux conditions du marché.

### Article 4 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

#### 4.1 POUR L'ENSEMBLE DES LOTS

La réception du marché doit être effective au plus tard 3 mois après la date de notification. Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les services proposés conformément au Cahier des Clauses Techniques Particulières. Afin de valider la date de début d'exécution des services, le titulaire doit envoyer à la Mairie de Jeumont, Boulevard de Lessines B.P. 70159, 59572 JEUMONT Cedex, un courrier avec accusé de réception, pour chacun des lots sur lequel il est retenu précisant que le service considéré est opérationnel.

La présence du responsable d'opération, désigné par le soumissionnaire sera indispensable. Dans sa réponse, le soumissionnaire doit avoir fourni un planning de mise en œuvre, les coordonnées du responsable d'opération et un plan d'assurance qualité.

Une prolongation du délai de mise en œuvre des services peut être accordée si le titulaire se trouve retardé dans l'exécution des prestations du fait de la Mairie de Jeumont, ou par cas de force majeure sans toutefois prétendre à quelque indemnité que ce soit. Pour pouvoir bénéficier des stipulations du présent paragraphe, le titulaire doit signaler les causes du ou des retards qui, selon lui, échappent à sa responsabilité, dans un délai de huit jours après leur survenance, par lettre recommandée adressée à la Mairie de Jeumont.

#### 4.2 POUR LES LOTS A BONS DE COMMANDE

##### 4.2.1 Mode de passation des commandes

Les bons de commandes sont établis par la Mairie de Jeumont au fur et à mesure de ses besoins.

Datés et numérotés, ils sont signés par la personne du marché ou par le gestionnaire responsable.

Adressés au titulaire, ils mentionnent :

- La référence du marché
- Le(s) type(s) de prestation(s) demandée(s)
- Le détail technique du service à réaliser

- Le lieu d'exécution de la prestation
- Le délai maximum de réalisation de la prestation
- Les livrables ou résultats attendus
- Le prix total du bon de commande HT, TVA et TTC
- Le numéro d'engagement comptable

#### **4.2.2 Modifications**

Les bons de commande peuvent être modifiés par la Mairie de Jeumont en cours d'exécution des prestations.

Dans ce cas, le titulaire devra assurer une continuité de service pendant la prise en compte des modifications. La Mairie de Jeumont adresse un bon de commande rectificatif au titulaire qui doit formellement notifier son acceptation de la modification, par LRAR. Il est précisé que sans réponse sous 10 jours la modification sera considérée comme acceptée.

#### **4.2.3 Délais**

Les bons de commande devront être notifiés au titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Cependant, conformément à l'article 77, il ne peut être retenu une date d'émission et d'une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui de ce fait, méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

En tout état de cause, la durée d'exécution des bons de commande ne pourra dépasser 2 mois à compter de leur date de réception.

### **Article 5 : DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS**

Les sous-traitants sont désignés dans l'acte d'engagement. Dans le cas contraire, l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé en cours de marché par le représentant du pouvoir adjudicataire et par le titulaire qui conclut le contrat de sous-traitance.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne publique et de l'agrément par elle des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et le décret n°86-447 du 13 mars 1986 relatif à la sous-traitance.

En application des dispositions de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes et réformes à caractère économique et financier et le décret n°86-447 du 13 mars 1986 relatif à la sous-traitance, l'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par le contractant qui conclut le contrat de sous-traitance.

Conformément à la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, le représentant du maître d'ouvrage doit mettre en demeure :

- L'entrepreneur principal si un sous-traitant n'a pas été accepté et agréé (article 3 de la loi)
- L'entrepreneur principal si celui-ci n'a pas fourni une caution ou mis en place une délégation de paiement en faveur du sous-traitant (articles 14 et 14-1 de la loi)
- Le sous-traitant si celui-ci n'a pas fourni une caution ou mis en place une délégation de paiement au bénéfice de son propre sous-traitant (article 6 de la loi)
- L'entrepreneur principal si celui-ci ne déclare pas la nature, le montant des travaux ou services, ainsi que le nom des sous-traitants auxquels il envisage de faire appel (article 5 de la loi).

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser un sous-traitant s'il juge ses qualifications ou références insuffisantes. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 42.1 du C.C.A.G - T.I.C).

### **5.1 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT**

L'attestation de paiement à un sous-traitant devra obligatoirement comporter au minimum :

- Le titulaire et le sous-traitant
- Les références de l'acte spécial : numéro, montant TTC, taux de TVA, prestations sous-traitées
- Mois des prestations sous-traitées
- Le montant HT, le montant et le taux de la TVA ainsi que le montant TTC à régler directement
- L'état récapitulatif des règlements déjà effectués
- Le numéro de compte à créditer.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation signée indiquant la somme à régler par le représentant du pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné.

Dans le cas d'un groupement, si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## **Article 6 : PRIX – MODE D'ÉVALUATION – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES - PAIEMENTS**

### **6.1 REPARTITION DES PAIEMENTS**

L'annexe à l'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'Exploitant titulaire et à ses sous- traitants directs dont l'agrément est demandé dans l'acte d'engagement. Pour les sous-traitants directs qui seraient agréés ultérieurement, un acte spécial de sous-traitance sera établi.

### **6.2 CONTENU DES PRIX**

Les prix sont nets et hors TVA en €. Ils correspondent à l'entière et parfaite exécution des prestations dans le cadre des marchés.



D'une manière générale, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation ainsi que toutes les dépenses afférentes à son exécution.

### **6.3 CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES**

Les tarifs du service universel et des services pour lesquels il n'existe pas de concurrence sont homologués par les ministres chargés de l'Economie et des Télécommunications, après avis public de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, conformément à la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom.

Sauf pour les prestations soumises à tarification obligatoire décrites ci-dessus, le présent marché est établi sur la base des prix unitaires figurant dans les bordereaux de prix unitaire de chaque lot. Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois M0 correspondant à la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire.

Les prix sont conclus sur la base des quantités estimatives définies pour chacun des lots dans le CCTP et ses annexes.

Les prix unitaires sont fermes pour la première année de validité du marché.

En cas de reconduction, les prix pourront être ajustés à la date de début de la reconduction, à la hausse comme à la baisse sur la base d'un nouveau tarif général fixé par le titulaire.

Le titulaire s'engage à notifier à la personne publique le nouveau tarif avec un préavis de 4 (quatre) mois avant la date prévue pour l'ajustement.

La Mairie de Jeumont se réserve le droit de résilier, sans indemnité, dès lors que l'évolution moyenne de l'ensemble des prix pratiqués par lot au titre du marché augmente de plus de 5 % par rapport aux tarifs initialement proposés par le titulaire à la date de notification du marché.

### **6.4 MODALITES DE REGLEMENT**

Les règlements partiels définitifs seront réglés conformément aux dispositions de l'article 92 du Code des Marchés Publics et de l'article 11.8 du C.C.A.G. - T.I.C. suivant les modalités ci-après :

11.8.1. La demande de paiement est adressée au pouvoir adjudicateur après la décision de réception.

La demande de paiement peut, également, donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations exécutées, dans le cas où les documents particuliers du marché ont prévu des paiements à l'issue de l'exécution de certaines parties des prestations prévues par le marché.

11.8.2. Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement, dans un délai de quarante-cinq jours courant à compter de la réception des prestations, le pouvoir adjudicateur peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

11.8.3. En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

#### **6.4.1 Remise de la facture**

Les factures seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom et adresse du créancier
- Le numéro de son compte bancaire, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro du marché et son intitulé
- Le lot concerné
- Le prix unitaire conforme aux BPU
- Les quantités facturées
- Le montant hors taxe, le montant de la TVA et son taux, le montant TTC
- La date

Les factures bimestrielles globales pour chaque lot sont adressées à :

Mairie de Jeumont  
Service comptabilité  
Boulevard de Lessines  
BP. 70159  
59572 JEUMONT Cedex

La Mairie de Jeumont se réserve le droit de retourner la facture au titulaire si elle ne comporte pas toutes ces mentions.

#### **6.4.2 Justificatifs de facturation**

Les justificatifs de facturation fournissent en détail les informations qui permettent à la Mairie de Jeumont de reconstituer le montant de la facture à partir des prix unitaires indiqués au bordereau de prix.

Les titulaires devront fournir une copie de cette facturation sur disquette et/ou Cdrom (format Excel), pour permettre à la Mairie de Jeumont d'inclure ces données dans un logiciel de gestion, ou permettre l'accès à la facturation en ligne.

#### **6.4.3 Acceptation de la facture**

La Mairie de Jeumont accepte la facture, après l'avoir rectifiée s'il y a lieu et arrête le montant de la somme à régler. Celui-ci est notifié sans délai au titulaire si la facture a été modifiée. Celui-ci est réputé avoir accepté la rectification s'il n'a pas fait parvenir à la Mairie de Jeumont de réclamation avec les justifications nécessaires dans les trente jours suivant cette notification.

#### **6.4.4 Paiements**

Le paiement s'effectuera selon deux types de modalités :

- le paiement des frais de mise en service incluant l'éventuelle fourniture de nouveaux équipements s'effectuera à la mise en service,

- le paiement des services s'effectuera bimestriellement pour l'ensemble des lots :

- \* le paiement des prix correspondant aux abonnements sera demandé à terme à échoir

\* le paiement des prix correspondant aux consommations sera demandé à terme échu

Il sera corrigé des pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP. Tout paiement effectué est partiel et définitif pour les prestations exécutées conformément au marché, sauf erreur de liquidation.

#### **6.4.5 Délais de paiement**

Les délais dont dispose le pouvoir adjudicateur pour procéder au paiement des factures sont fixés à 45 jours au plus tard à compter de la date de réception de la demande de paiement.

#### **6.4.6 Intérêts moratoires**

A l'expiration du délai global de paiement, des intérêts moratoires seront versés au titulaire sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencés à courir, augmenté de deux points.

#### **6.4.7 Paiements**

***L'Ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est :***

Monsieur le Maire de Jeumont  
Boulevard de Lessines  
BP. 70159  
59572 JEUMONT Cedex

***Le Comptable assignataire des paiements est :***

Madame Claudine DYZMA – Receveur - Percepteur de la Mairie de Jeumont  
Boulevard de Lessines  
59460 JEUMONT

#### **6.4.8 Paiements des sous-traitants**

L'acte spécial de sous-traitance précise tous les éléments prévus aux articles 114 à 117 du CMP.

#### **6.4.9 Retard de paiement**

Le retard de paiement ne constitue pas une cause licite de coupure de service.

### **Article 7 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **7.1 Retenue de garantie**

Le présent marché ne fera l'objet d'aucune retenue de garantie.

#### **7.2 Avance et modalités de remboursement**

L'avance n'est accordée que pour les marchés dont le montant est supérieur à 50 000 € HT.

Conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics, en cas d'acceptation de l'avance forfaitaire, celle-ci sera calculée par l'application du coefficient de 5 % sur les montants estimés annuellement sur la base des volumes portés en annexe 2 au CCTP – analyse de l'existant et des prix portés au bordereau des prix unitaires (BPU).

Les modalités de remboursement se feront sur la base de l'article 88 du Code des Marchés Publics. Aucune garantie de remboursement de l'avance n'est demandée.

### **7.3 Autres avances**

Sans objet.

### **7.4 Mesures facilitant le financement bancaire du marché**

En vue de l'application éventuelle des articles 106 à 110 du Code des Marchés Publics relatifs à l'affectation des marchés en nantissement, sont désignés :

a) Comme comptable chargé du paiement :

Madame Claudine DYZMA – Receveur – Percepteur de la Mairie de Jeumont  
Boulevard de Lessines  
59460 JEUMONT

b) Comme personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics :

Monsieur le Maire de la Mairie de Jeumont  
Boulevard de Lessines  
BP. 70159  
59572 JEUMONT Cedex

## **Article 8 : PENALITES DE RETARD**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G. - T.I.C., dans le cas de dépassement du délai d'exécution, une pénalité sera appliquée au bon de commande concerné ; elle sera calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{10}$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur du bon de commande concerné

R = le nombre de jours calendaires de retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du C.C.A.G. - T.I.C.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. - T.I.C., le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 HT pour l'ensemble du marché.

## Article 9 : NON RESPECT DE LA GARANTIE DE TEMPS DE RETABLISSEMENT (G.T.R.)

Pour les sites bénéficiant de la G.T.R., la pénalité sera calculée pour chaque incident non rétabli dans les délais indiqués dans le mémoire technique, de la façon suivante :

$$\text{Pénalité} = 200 \text{ € HT} \times n$$

Avec  $n$  = le nombre d'heures de dépassement de la G.T.R. (Garantie de Temps de Rétablissement) contractuelle. Les heures se comptent par soixante minutes ininterrompues à compter de la signalisation de l'incident ; toute fraction d'heure compte pour une heure entière.

Exemple : Temps de rétablissement constaté : 6h15 pour une G.T.R. de 4h00 = 3 x 200 = 600 HT de pénalité.

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention faite au titulaire et la constatation par le pouvoir adjudicateur de la disparition du dysfonctionnement.

Pour les pénalités décrites aux § 8 et 9, le montant total annuel des pénalités ne peut dépasser 20 % des sommes normalement dues par le pouvoir adjudicateur au titulaire en rémunération de ses services.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G. - T.I.C., le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

## Article 10 : OBLIGATIONS DE DISCRETION

De convention expresse, les parties s'engagent à tenir pour strictement confidentielles les informations dont elles auront pu disposer dans l'exécution du présent marché et ne doivent les divulguer à quiconque ni lors de l'exécution du marché, ni après sa résiliation.

## Article 11: LANGUE DES PRESTATIONS ET DES CORRESPONDANCES

Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français. Les prestations vocales et écrites (messages, ...) seront assurées en français.

## Article 12 : CONTROLE ET RECEPTION DE LA PRESTATION

### 12.1 Mise en ordre de marche

Par dérogation à l'article 23 du C.C.A.G. - T.I.C. La mise en ordre de marche respectera les dispositions suivantes :

L'installation et la mise en ordre de marche de l'ensemble des prestations sont réalisées par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de 60 jours pour effectuer la mise en ordre de marche.

Le titulaire notifie un procès-verbal de mise en ordre de marche au pouvoir adjudicateur.

La présence du titulaire pendant les opérations de vérification est obligatoire, une date de rendez-vous lui sera fixée. Si la prestation ne révèle aucune anomalie, le titulaire n'est pas obligé d'assister à la réception, et il en sera avisé par le pouvoir adjudicateur.

Le délai initialement prévu pour la mise en ordre de marche peut faire l'objet d'un sursis ou d'une prolongation de délai dans les conditions prévues à l'article 13.3 du C.C.A.G. - T.I.C.

## **12.2 Assurances**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit fournir la police d'assurance garantissant la Mairie de Jeumont en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés directement ou indirectement par l'exécution de ses prestations.

Le titulaire s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de la Mairie de Jeumont, par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

### **Article 13 : RESILIATION DU MARCHE – EXECUTION PAR DEFAULT**

Le non-respect des clauses administratives et techniques particulières du présent marché par le titulaire ainsi que la perte de son autorisation à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique entraîne une résiliation de plein droit sans indemnité.

Toute violation des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 ou des clauses du présent CCAP en matière de sous-traitance entraînera la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Les stipulations du Chapitre V du CCAG Fournitures Courantes et Services sont applicables à ce marché.

### **Article 14 : DIFFERENDS OU LITIGES**

Les stipulations des articles 33, 34 et 35 du CCAG sont seules applicables.

En cas de différends ou litiges non résolus à l'amiable, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

### **Article 15 : MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE**

Conformément au § 3.4.2 du CCAG/TIC, le titulaire est tenu de notifier immédiatement à la Cellule Marchés Publics les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
- A la forme de l'entreprise
- A la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination

- A son siège social
- A son capital social
- Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise

S'il y a lieu, un avenant sera passé avec le titulaire du marché.

**Article 16 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. - T.I.C.**

Les pénalités pour retard stipulées aux articles 8 et 9 dérogent aux éléments définis au CCAG/TIC, aux articles 14.1 et 14.2.

La liste et l'ordre de priorité des pièces contractuelles stipulés dans le CCAP dérogent à l'article 4.1 du CCAG-TIC.

Fait à JEUMONT le

Pour la Ville de Jeumont  
Le Maire,  
(signature et cachet)

Pour la Société  
Monsieur .....  
(signature et cachet)